



Le secourisme

La prévention des accidents du travail implique l'organisation des secours au sein de la collectivité par la formation des agents aux gestes de premiers secours et la mise en place de moyens de secours adaptés (trousse de secours, téléphone, ...). Les secours doivent être organisés pour qu'à tout moment une victime d'accident de service puisse être secourue, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. En effet, une intervention efficace et rapide sur une victime d'accident permettra d'en limiter les conséquences.

L'OBLIGATION DE FORMATION

L'obligation de formation des agents des collectivités territoriales au secourisme est issue du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale :

- L'article 13 précise que "dans chaque service où sont effectués des **travaux dangereux**, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu **l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence**" ;
- L'article 6 et 7 prévoit qu'une formation en matière d'hygiène et de sécurité soit organisée, notamment lors de l'entrée en fonction des agents. Lors de cet accueil, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre lui seront communiquées. Pour exemple, le nom et l'affectation des secouristes.

Dans les collectivités territoriales, les services concernés en priorité par cette formation sont **les services techniques** où les risques d'accident du travail sont importants, et **les services en contact direct avec le public** (restaurants scolaires, écoles, mairies, équipements sportifs...).

Il existe principalement deux types de formation en secourisme :

- **L'attestation de Premiers Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)** : il n'y a pas d'obligation de recyclage suite à la formation ;
- Le certificat de **Sauveteur Secouriste du Travail (SST)** : le recyclage de la formation SST doit avoir lieu au maximum dans les 24 mois (7h) qui suivent la formation ou le dernier recyclage.

Tenant compte des risques rencontrés dans les collectivités, il est fortement recommandé de faire réaliser des formations de type SST. En effet, ces formations sont axées et adaptées aux natures de risques présentes sur les lieux de travail en collectivité.



OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION

Face à une situation d'accident, le secouriste doit être capable à l'issue de la formation de :

- **Protéger et se protéger** : reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement, supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque ;
- **Examiner** la victime avant de mettre en œuvre l'action adaptée ;
- **Faire alerter ou alerter** en fonction de l'organisation des secours dans la collectivité ;
- **Secourir** : effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la victime.

LES CONSIGNES DE SECURITE ET LES NUMEROS D'URGENCE

Afin de faciliter les interventions de secours en cas d'accident du travail, des consignes de sécurité doivent être communiquées au personnel et affichées dans les locaux de travail. Celles-ci doivent notamment faire apparaître :

- La **conduite à tenir** en cas d'accident ;
- Les **noms des secouristes** désignés sur le site ;
- Les **numéros de téléphone d'urgence**.

Les numéros d'urgence :



Centre anti-poison : 03 88 37 37 37
S.O.S. mains : 03 89 32 55 07

Que faut-il dire au service de secours ?

- 1- S'identifier : nom, numéro de téléphone...
- 2- Expliquer le lieu et les moyens d'accès au lieu de l'accident du travail : adresse exacte, commune...
- 3- Préciser la nature de l'accident du travail : malaise, coupure, brûlure, accident de circulation...
- 4- Préciser la nature de la ou des victime(s) : nombre, sexe, âge...
- 5- Préciser l'état apparent de la ou des victime(s) : parle, saigne, transpire, respire, la position : debout, assis, couché sur le ventre, couché sur le dos, allongé sur le côté...
- 6- Préciser s'il y a des risques persistants : incendie, explosion, collision...
- 7- Préciser les gestes effectués et les mesures prises
- 8- Ne pas raccrocher le premier : attendre les instructions du service de secours

FOIRE AUX QUESTIONS

Un agent a passé une formation « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) », peut-il devenir SST ?

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail. Pour cela, l'entité qui souhaite proposer la formation SST à un titulaire de l'unité d'enseignement PSC1 met en place, contractuellement, avec le stagiaire, un protocole d'allègement de formation. L'allègement portera sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire. Il permettra de limiter le temps de formation aux seules compétences que le stagiaire ne possède pas pour devenir SST. Le stagiaire ainsi allégé devra néanmoins être validé sur l'ensemble des compétences visées du SST et passer dans son intégralité les épreuves certificatives.

La collectivité va recruter un agent qui est certifié SST auprès de son employeur précédent, peut-il être SST dans la collectivité ?

Oui, à condition qu'il soit à jour des formations de recyclage. Il vous faut continuer à maintenir ces formations continues.

La collectivité n'a pas d'agent SST. Avec ce recrutement, c'est le premier. N'organisant pas de formation SST en intra, au sein de la collectivité, comment puis-je maintenir sa certification ?

Vous pouvez intégrer votre agent dans une formation auprès d'un organisme avec d'autres SST venant d'autres collectivités ou entreprises.